



Communiqué de presse FP

Berne, le 13 novembre 2019

Constructions à Planige, Miège (VS): la décision du Tribunal cantonal confirmée

En octobre 2018, le Tribunal cantonal valaisan avait admis le recours de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP) contre l'autorisation de construire treize villas appartements dans une zone à bâtir isolée au lieu-dit Planige, au-dessus de Miège (VS), sur la base d'un plan de quartier datant de 1989. Le Tribunal fédéral vient de confirmer cette décision, mettant fin à une procédure qui aura duré plus de 8 ans et consolidant la jurisprudence en matière de séparation entre zones constructibles et non constructibles.

Le site de Planige, où était prévu le projet, présente une valeur paysagère élevée et des milieux naturels de qualité, en particulier les steppes sèches qui constituent des biotopes menacés et dignes de protection. Planige est en outre une zone de détente accessible au public, que les communes voisines ont affectée respectivement en zone agricole protégée et en zone de protection du paysage. Mais surtout, l'autorisation de construire contestée était basée sur un plan de quartier établi il y a près de 30 ans pour une petite zone à bâtir isolée, dans un secteur éloigné du village de Miège largement entouré de forêt. La FP s'était opposée au projet, estimant cette zone à bâtir contraire au droit fédéral de l'aménagement du territoire, en particulier au principe de séparation de l'espace bâti et non bâti. Une zone qui, à l'époque de sa création déjà, ne répondait pas au besoin prévisible pour les 15 années suivantes (comme prévu par la loi), puisqu'elle n'est encore aujourd'hui que très peu bâtie.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal valaisans avaient déclaré le recours de la FP irrecevable, faute d'être intervenue lors de la publication du PAZ et du plan de quartier il y a près de 30 ans. En juin 2015, le Tribunal fédéral avait donné raison à la FP, jugeant que son recours devait être considéré comme recevable au vu des circonstances, et avait renvoyé la cause à l'instance inférieure pour une nouvelle décision sur le fond.

En novembre 2017, le Conseil d'Etat autorisait à nouveau les constructions contestées, rejetant de manière peu convaincante les arguments de la FP. Mais en octobre 2018, le Tribunal cantonal admettait le recours de cette dernière, considérant que l'autorisation de construire litigieuse contrevenait bien à la LAT et en particulier au principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti. Par son arrêt du 16 octobre 2019, suite au recours des promoteurs, le Tribunal fédéral confirme cette décision, jugeant que celle-ci n'était nullement arbitraire: la zone à bâtir de Planige est bien contraire à la législation sur l'aménagement du territoire, non seulement actuelle, mais également dans sa version en vigueur lors de la délimitation de cette zone en 1984, en particulier à l'ancien article 15 LAT et au principe de la séparation entre les zones constructibles et non constructibles. Ce principe est fondamental et doit l'emporter sur le principe de la stabilité des plans et sur celui de la bonne foi invoqué par la recourante. Une décision totalement cohérente avec celle rendue par le TF en 2017 à propos d'un cas similaire dans la commune de l'Abergement (VD).

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE (FP)

Contacts : Nicolas Petitat, resp. de projets, 031 377 00 77

Roman Hapka, directeur suppléant, 079 601 76 64